

3° à l'ordre d'enseignement universitaire: 85 \$ par unité.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 10 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

75.6. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde pour enfant, un montant de 350 \$ par enfant lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent ;

2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin.

75.7. Malgré les articles 75.5 et 75.6, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, lorsque des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou organisme d'un gouvernement.

75.8. Aucun certificat de prêt n'est délivré en deçà de 100 \$.

SECTION III PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

75.9. L'étudiant est admissible à un prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

SECTION IV NIVEAU D'ENDETTEMENT

75.10. Le solde de tous les prêts autorisés en vertu du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$.

SECTION V GESTION D'UN PRÊT

75.11. Les dispositions de la section XII du chapitre I du présent règlement relatives aux modalités de présentation du certificat de prêt, aux modalités de versement ou de remboursement du prêt, aux cas où l'emprunteur devient en défaut, aux taux d'intérêt applicables ou aux obligations de l'emprunteur qui est dans une situation financière précaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études. ».

4. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le texte qui précède le paragraphe 1° et après les mots «étudie au Québec» de «ou, s'il étudie à l'extérieur du Québec, qui y réside».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

«SECTION II.1 DEMANDES FAITES EN VERTU DE PLUS D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

78.1. L'étudiant peut, pour une même année d'attribution, faire une demande en vertu de plus d'un programme d'aide financière. Il ne peut toutefois, pour un même trimestre, recevoir une aide financière en vertu du programme de prêts que s'il ne reçoit pas, pour ce trimestre, une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses. Il ne peut également recevoir une aide financière en vertu de ce programme pour le trimestre d'été s'il reçoit une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses pour le trimestre d'automne. ».

6. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'automne de l'année d'attribution 2002-2003.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38859

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 10 juin 2002, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 27 juin 2002

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles¹ modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

1. La règle 5 est modifiée par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).».

2. La règle 15.1 est remplacée par la règle suivante :

«**15.2 Cote de pièces.** La cote d'une pièce communiquée, notamment en vertu des articles 294.1, 402.1 et 403 *C.p.c.*, comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble de toutes les demandes, au fond et en cours d'instance.

La cote de la pièce et le numéro de dossier sont inscrits au recto, et à l'endos s'il en est, de chaque pièce. Le numéro de dossier n'est pas répété si plusieurs pièces sont assemblées.».

3. La règle suivante est ajoutée après la règle 15 :

«**15.1 Autre déclaration de mise au rôle d'audience.** Sauf dispense, nulle requête introductive d'instance, contestée au fond, n'est portée au rôle d'audience à moins qu'une déclaration de mise au rôle d'audience conforme au formulaire II ne soit produite au dossier selon l'échéancier applicable. Cette déclaration doit être accompagnée d'un inventaire des pièces communiquées.».

4. La règle 44.1 est modifiée par l'ajout d'un second paragraphe :

«Les transcriptions d'enregistrement de dépositions ou les traductions de notes sténographiques peuvent être déposées dans le format «quatre pages en une» avec index alphabétique.».

5. La règle 48 est abrogée.

6. La règle suivante est ajoutée après la règle 49 :

«**49.1 Jugement à l'audience.** Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doit lui être adressée.».

7. La table des matières est modifiée par l'ajout à l'endroit requis de l'indication des modifications suivantes :

«15.1: Autre déclaration de mise au rôle d'audience;

15.2: La cote des pièces;

48: Abrogée;

49.1: Jugement à l'audience».

8. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38856

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 10 juin 2002, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 27 juin 2002

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles¹ modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

1. La règle 26 est modifiée par le remplacement des mots «de sa situation financière» par les mots :

«qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge».

2. La règle 36 est modifiée par l'ajout, après la première phrase, de la phrase suivante :

«Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service.».

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.